

Conditions Générales Particuliers

Réseau de recharge public MOVE



1 Objet des Conditions Générales

- 1.1 Les présentes Conditions Générales régissent les conditions d'accès, d'approvisionnement et d'utilisation du Réseau MOVE.
- 1.2 Le Réseau MOVE est exclusivement destiné à l'approvisionnement en électricité de véhicules électriques.

2 Définitions

- 2.1 Les termes commençant par une lettre majuscule ont le sens défini ci-après:
Client: l'utilisateur de véhicule électrique qui conclut le Contrat avec SIG.
Conditions Générales: les présentes Conditions Générales.
Contrat: contrat d'abonnement au Réseau MOVE conclu entre le Client et SIG, incluant les Conditions Générales.
Coûts d'Utilisation Variables: Le prix d'utilisation, qui est fonction de l'utilisation du Réseau MOVE par le Client et qui comprend les coûts de l'énergie, de l'utilisation du réseau et de l'utilisation de l'infrastructure de recharge, ainsi que les frais, taxes, redevances et impôts. Les Coûts d'Utilisation Variables viennent en sus du Forfait d'Abonnement Annuel.
eRoaming: Utilisation de parties du Réseau MOVE appartenant à des partenaires de SIG, entre lesquelles il existe une interopérabilité.
Force Majeure: Tout cas grave, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et rendant impossible ou excessivement difficile l'exécution du Contrat.
Forfait d'Abonnement Annuel: Montant forfaitaire payé annuellement par le Client pour maintenir son abonnement MOVE.
Réseau MOVE: L'ensemble des bornes de recharge publiques des partenaires du réseau MOVE.
Mobilit-é Réseau : L'ensemble des bornes de recharge publiques sous gestion de SIG, intégrées au réseau MOVE.

3 Conclusion du Contrat

- 3.1 Pour s'abonner au Réseau MOVE, le Client doit adresser aux Services Industriels de Genève (ci-après « SIG ») une demande d'accès au Réseau MOVE.
- 3.2 En adressant à SIG le formulaire de demande Mobilit-é Réseau de SIG disponible sur le site internet www.sig-ge.ch, le Client déclare expressément accepter les prix et les présentes Conditions Générales.
- 3.3 **Le Contrat est conclu au moment de l'envoi au Client, par SIG, de la carte Mobilit-é Réseau.**

4 Approvisionnement au sein du Réseau MOVE

- 4.1 L'abonnement au Réseau MOVE donne droit au Client de s'approvisionner en électricité pour recharger un véhicule électrique aux bornes de recharge du Réseau MOVE, dès réception de la carte Mobilit-é Réseau.
- 4.2 Les bornes de recharge du Réseau MOVE dans le canton de Genève sont approvisionnées en électricité provenant de sources d'énergies renouvelables. En dehors du canton de Genève, SIG ne peut garantir l'origine du courant sur chaque borne de recharge du Réseau MOVE.

5 Carte et utilisation des bornes de recharge publiques du Réseau MOVE

- 5.1 Suite à la demande d'accès du Client au Réseau MOVE selon le chiffre 3.2 ci-dessus, SIG adresse par courrier au Client une carte Mobilit-é Réseau.
- 5.2 Le Client est responsable d'une utilisation conforme au Contrat de la carte Mobilit-é Réseau. Il prend les mesures appropriées contre le risque de vol. En cas de perte ou de vol de la carte Mobilit-é Réseau, le Client doit le notifier immédiatement au numéro d'assistance téléphonique du Réseau MOVE afin que l'accès au Réseau MOVE puisse être bloqué. Aucune prétention en remboursement ou dédommagement ne sera admise.
- 5.4 Les coûts de remplacement de la carte Mobilit-é Réseau, de l'identifiant et/ou du mot de passe sont à la charge du Client.
- 5.5 Le Client utilise les bornes de recharge MOVE conformément au Contrat et suit les instructions et les mesures de précaution conformément aux indications d'utilisation du Réseau MOVE. Il respecte strictement les instructions en découlant, telle qu'indiquées sur les bornes du Réseau MOVE.
- 5.6 Le câble de recharge nécessaire à la recharge doit être apporté par le Client dans les cas où une borne du Réseau MOVE n'en comporte pas. Le Client s'engage à utiliser un câble de recharge adapté (type 2500 volts).

- 5.7 Le Client doit respecter les précautions d'usage relatives aux installations électriques et prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout dommage corporel ou matériel lié à la recharge.
- 5.8 Le Client doit respecter les conditions et les règles de stationnement et de circulation en vigueur sur le lieu de la recharge.

6 Mesures

- 6.1 Les dispositifs de mesure aux bornes de recharge enregistrent l'énergie électrique consommée par le Client.
- 6.2 SIG procède elle-même aux mesures ou charge un tiers de le faire.
- 6.3 Le Client a le droit de faire vérifier son décompte de consommation selon l'article 29 de l'Ordonnance fédérale sur les instruments de mesure.

7 Protection des données

- 7.1 SIG collecte les données (données Client, données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations, à l'établissement et à l'entretien de la relation Client – en particulier pour garantir une qualité de service élevée – ainsi qu'à la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure, et à la facturation.
- 7.2 Le Client accepte que SIG stocke, évalue et utilise ces données aux fins de mise en œuvre et de développement des prestations fournies, de l'élaboration d'offres personnalisées, ainsi que de développement et de conception d'autres prestations énergétiques.
- 7.3 SIG est autorisée, dans le cadre du chiffre 7.2 ci-dessus, à faire appel à des mandataires et prestataires de services, et à rendre accessibles à ceux-ci les données du Client et les données de mesure.
- 7.4 SIG s'efforce de densifier le Réseau MOVE en cherchant des partenariats avec d'autres fournisseurs de solutions de recharges publiques. La gestion des accès des clients du Réseau MOVE aux réseaux de partenaires est effectuée par eRoaming.
- 7.5 Pour la gestion des droits d'accès et des flux financiers entre les partenaires eRoaming, SIG transmet aux partenaires eRoaming, sous une forme exclusivement anonyme, les numéros de carte individuels et les données de recharge. Les partenaires eRoaming n'ont pas accès aux données personnelles du Client enregistrées chez SIG.
- 7.6 La législation applicable en matière de protection des données est dans tous les cas observée.

8 Prix

- 8.1 Les prix relatifs à l'accès et à l'approvisionnement au sein du Réseau MOVE sont fixés par SIG et consultables sur le site internet www.sig-move.ch. Les prix se composent d'un Forfait d'Abonnement Annuel et des Coûts d'Utilisation Variables.
- 8.2 Les éventuels frais de stationnement ne sont pas inclus dans les prix visés au chiffre 8.1 ci-dessus.
- 8.3 **SIG peut modifier les prix en tout temps.** SIG communiquera les augmentations de prix au moins 2 mois à l'avance, par le biais d'un email ou d'un courrier adressé au Client. **Les nouveaux prix seront réputés acceptés par le Client si celui-ci ne manifeste pas son refus, par courrier, dans un délai de 30 jours après la réception de l'email ou du courrier de SIG. Le refus des nouveaux prix par le Client vaut résiliation du Contrat pour la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix. Aucun remboursement de l'abonnement ne pourra être exigé.** Est réservé le chiffre 9 ci-dessous.

9 Taxes

- 9.1 Tous les montants indiqués s'entendent toutes taxes comprises.
- 9.2 Les éventuelles modifications ou entrées en vigueur de taxes liées à des dispositions légales (notamment TVA, taxes sur l'énergie) seront à la charge du Client et automatiquement répercutées sur les prix.

10 Facturation et conditions de paiement

- 10.1 SIG adresse au Client, au début de chaque nouvelle période d'abonnement selon les chiffres 16.1 et 16.2 ci-dessous ou, cas échéant, dans sa facture de consommation, une facture pour l'abonnement au Réseau MOVE. La première période d'abonnement débute avec l'envoi au Client, par SIG, de la carte Mobilit-é Réseau selon le chiffre 5.1 ci-dessus.

- 10.2 Les Coûts d'Utilisation Variables sont facturés au Client de manière bimestrielle, cas échéant dans sa facture de consommation, ou selon une fréquence déterminée par SIG en fonction de la consommation du Client.
- 10.3 Les factures sont payables net, sans escompte, au plus tard à la date d'échéance de 30 jours mentionnée.
- 10.4 En cas de réclamation, le Client doit adresser celle-ci par écrit à SIG avant la date d'échéance. Aucune réclamation ne justifie un retard de paiement. Si la réclamation est fondée, SIG remboursera au Client l'éventuel trop perçu.
- 10.5 En cas de défaut de paiement à la date d'échéance, le Client recevra des rappels, qui devront être payés dans les délais et selon les conditions mentionnées par ceux-ci.
- 10.6 SIG facture au Client les frais de rappel ainsi que l'intérêt moratoire au taux de 5% l'an à compter de l'échéance de la première facture selon le chiffre 10.3 ci-dessus.
- 10.7 Le Client n'est pas en droit de compenser d'éventuelles créances envers SIG avec ses factures.

11 Revente d'énergie

- 11.1 Le Client n'est en aucun cas autorisé à revendre l'énergie qui est mise à sa disposition aux bornes du Réseau MOVE.

12 Interruption et limitation de l'approvisionnement en électricité

- 12.1 Dans les cas suivants, SIG a le droit de limiter ou même d'interrompre totalement l'approvisionnement en électricité aux bornes de recharge MOVE: en cas de Force Majeure, d'événements exceptionnels, de catastrophes naturelles ou autres, de mouvements sociaux ou de débordements, d'interruptions pour des raisons d'exploitation, d'accidents ou de dangers pour les hommes, les animaux, l'environnement ou les biens, en cas de coupures de courant faisant suite à une alimentation non garantie, en présence de mesures nécessaires pour préserver l'alimentation générale en énergie en cas de pénurie d'énergie, en cas de mesures ordonnées par les autorités et en cas d'état d'urgence décrété par une instance compétente.
- 12.2 Les interruptions et les limitations prévues et prolongées de l'approvisionnement sont annoncées au Client si possible à l'avance sur le site internet www.sig-move.ch ou par d'autres moyens de communication appropriés.
- 12.3 SIG est autorisée, dans l'intérêt d'une gestion optimale de la charge du réseau, à limiter ou à modifier les heures d'approvisionnement.
- 12.4 Les interruptions, coupures et limitations de l'approvisionnement en électricité ne donnent droit à aucun dédommagement.

13 Suspension de l'approvisionnement

- 13.1 Après mise en demeure écrite, SIG a le droit de refuser au Client l'approvisionnement en électricité aux bornes de recharge MOVE en bloquant son accès, lorsque le Client procède à des opérations de recharge non conformes aux prescriptions ou effectue des recharges qui, pour d'autres raisons, peuvent impliquer des dangers pour les personnes ou les choses ou causer des dérangements sur les bornes de recharge, lorsqu'il prélève de l'énergie sans y être autorisé, lorsqu'il ne paie pas ses factures dans le délai mentionné au chiffre 10.3 ci-dessus, lorsque son compte MOVE présente une consommation d'électricité anormalement élevée ou lorsqu'il enfreint gravement ses obligations contractuelles ou des conditions essentielles liées à son abonnement au Réseau MOVE.
- 13.2 La suspension de l'approvisionnement ne libère pas le Client de l'obligation de payer les factures déjà reçues ou d'autres créances impayées de SIG. La suspension de l'approvisionnement ne confère pas au Client un droit à indemnisation quel qu'il soit.
- 13.3 Dès qu'il n'existe plus de motif de suspension de l'approvisionnement et que le Client a payé tous les frais liés à la suspension et au rétablissement de l'approvisionnement en électricité, SIG lui accorde à nouveau l'accès aux bornes de recharge.

14 Responsabilité du Client

- 14.1 Le Client répond des dommages causés à SIG ou aux partenaires MOVE en cas de violation du Contrat, notamment à la suite d'une utilisation inappropriée d'une borne de recharge.

15 Responsabilité de SIG

- 15.1 Sous réserve des dispositions légales impératives, **SIG n'endosse aucune responsabilité ni obligation de dédommagement pour les éventuels dommages subis par le Client**, l'utilisateur de l'abonnement du Client au

Réseau MOVE ou un tiers, qu'il s'agisse de dommages directs, pertes de profits, de gains, de revenus, d'exploitation ou de données, ou encore de dommages réfléchis, indirects ou subséquents. Cette exclusion de responsabilité s'applique notamment en cas d'interruptions, de dysfonctionnements ou d'autres perturbations, y compris coupures, dans le réseau d'électricité ou en cas de limitations, de déclenchements ou de remises en service de l'exploitation du réseau ou de la livraison, en cas de suspension de l'approvisionnement en énergie ou lors de l'exploitation de systèmes de commande centralisés. En particulier, le Client ne peut prétendre à aucune indemnité pour les dommages corporels ou occasionnés à un véhicule en cas de non-respect des indications d'utilisation des bornes du Réseau MOVE et/ou des précautions d'usage relatives aux installations électriques.

- 15.2 SIG ne fournit aucune garantie pour la disponibilité des bornes de recharge.

16 Durée du Contrat et résiliation

- 16.1 La durée initiale minimale du Contrat est d'une année à compter de la date d'envoi, par SIG, de la carte Mobilit-é Réseau selon le chiffre 5.1 ci-dessus.
- 16.2 Le Contrat est ensuite reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation notifiée par courrier par l'une des parties avec un préavis minimal de deux mois pour la fin d'une année d'abonnement.
- 16.3 Chaque partie a le droit de résilier le Contrat par courrier en tout temps et avec effet immédiat lorsque:
- l'autre partie viole des obligations importantes découlant du Contrat et ne rétablit pas un état conforme au Contrat dans un délai de 30 jours après une mise en demeure écrite ; ou
 - une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre l'autre partie, ou lorsque l'autre partie dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.
- 16.4 SIG est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat:
- en cas de défaut de paiement par le Client d'une facture dans l'ultime délai de rappel selon le chiffre 10.5, lettre c ci-dessus ; ou
 - si elle perd le droit d'exploiter la marque MOVE.
- 16.5 Il est précisé qu'un déménagement du Client, même en dehors du canton de Genève, n'entraîne pas la résiliation du Contrat.
- 16.6 En cas de résiliation par le Client faisant suite à l'annonce des modifications des Conditions Générales, le prix de l'abonnement en cours reste dû.

17 Transfert du Contrat

- 17.1 Les parties sont dans l'obligation de transférer leur relation contractuelle, avec tous les droits et obligations qui y sont liés, à un éventuel successeur légal.

18 Nullité partielle

- 18.1 En cas de nullité de l'une ou l'autre disposition des Conditions Générales, les autres dispositions restent valables.

19 Renonciation

- 19.1 Toute renonciation par une partie à se prévaloir de tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions des Conditions Générales n'implique aucune renonciation à se prévaloir de tout autre manquement.

20 Modifications des Conditions Générales

- 20.1 **SIG peut modifier en tout temps les Conditions Générales.** SIG communiquera les nouvelles conditions générales au moins 2 mois à l'avance, par le biais d'un email ou d'un courrier adressé au Client. **Les nouvelles conditions générales seront réputées acceptées par le Client si celui-ci ne manifeste pas son refus, par email, dans un délai de 30 jours après la réception de l'email de SIG. Le refus des nouvelles conditions générales par le Client vaut résiliation du Contrat pour la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales.**

21 Droit applicable et for

- 21.1 Le Contrat est soumis au droit matériel suisse.
- 21.2 Pour tout litige relatif au Contrat, les parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception par une partie de la notification de désaccord envoyée par courrier par l'autre partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un mois, elles pourront saisir les tribunaux. **Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents**, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral.